

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° **J 180** GD/DU 02 SEP. 2003

Objet : **Circuit blanc/Marchandises soumises  
à autorisation préalable**

Réf. : **Ma circulaire n° 1178  
du 19 août 2003**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les mesures complémentaires ci-après relatives aux conditions d'enlèvement des marchandises soumises à autorisation préalable, dans la procédure du Circuit Blanc.

**1) - Les vivres frais et autres produits alimentaires**

L'apposition du sticker sur les bons à enlever circuit blanc telle que décrite dans ma circulaire visée en référence et l'enlèvement des marchandises correspondantes sont subordonnées au visa des services phytosanitaires.

Le certificat phytosanitaire, accompagnant la déclaration en détail, devra être déposé auprès du chef de bureau, dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de délivrance du BAE Circuit Blanc.

**2) - Les médicaments et autres produits**

L'enlèvement des médicaments et autres produits soumis à autorisation, bénéficiaire de la procédure de circuit blanc, ne sera autorisé qu'après dépôt du titre d'autorisation à la Division des Brigades.

Toutes difficultés d'application de la présente, qui entre en vigueur dès sa signature, me seront signalées d'urgence.

**Ampliations :**

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

K. GNAM

